

Ouverture de droits à l'allocation de solidarité spécifique (ASS)

En application des articles L.311-3-1 et L.312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration, vous pouvez consulter, ci-dessous, les règles et grandes caractéristiques des algorithmes intervenant dans l'élaboration des principales décisions individuelles prises par Pôle emploi dans l'exercice de ses missions de service public. Ces algorithmes sont la traduction de la réglementation.

Pour toute question concernant votre situation, vous êtes invité à contacter votre conseiller.

L'étude du droit à l'allocation de solidarité spécifique (ASS) est un examen qui intervient lors de l'épuisement du droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE).

Les données traitées sont des données d'identification et des données professionnelles issues des éléments que vous avez déclarés à Pôle emploi, des données et attestations fournies par votre ou vos employeurs, les organismes de protection sociale et, le cas échéant, d'autres administrations publiques. La décision est prise de façon automatique si la situation ne nécessite pas un examen particulier (dans ce cas, un conseiller intervient).

Dans ce cadre, il est vérifié que vous remplissez les conditions d'attribution de l'ASS. Sont ensuite déterminés le montant de votre allocation journalière, la durée de l'indemnisation et le point de départ de l'indemnisation.

1. CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Il est notamment vérifié si :

- vous êtes inscrit comme demandeur d'emploi, en recherche d'emploi et disponible, et vous accomplissez des actes positifs et répétés de recherche d'emploi ;
- votre précédent droit à l'ARE est épuisé ou ne peut pas être repris ;
- vous justifiez d'une condition de 5 années d'activité salariée (sauf cas particulier) dans les 10 dernières années qui précèdent la fin

du contrat de travail qui a permis l'ouverture du droit à l'ARE ;

- vous justifiez de ressources imposables inférieures à un plafond fixé par la réglementation (1 183,70€ pour une personne seule et 1 860,10€ pour un couple au 01/04/2021). Il est tenu compte des ressources du conjoint ;
- vous n'avez pas atteint l'âge légal de départ en retraite à taux plein et vous ne bénéficiez pas d'une retraite anticipée ;
- vous ne bénéficiez pas de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) ;
- vous ne percevez pas d'indemnités journalières de la sécurité sociale (IJSS) ;
- vous ne participez pas à une action de formation rémunérée ;
- votre demande d'allocation a été déposée dans les 2 ans à compter du jour où les conditions d'attribution étaient remplies.

La décision d'admission intervient lorsque toutes les conditions sont remplies.

2. MONTANT DE L'ALLOCATION JOURNALIÈRE

Le montant de l'allocation journalière est au maximum de 16,91 € par jour, soit 507,30 € par mois pour un mois à 30 jours (au 01/04/2021).

Si les ressources mensuelles sont supérieures ou égales à 676,40€ pour une personne seule ou 1 352,80€ pour un couple, elles sont déduites du plafond des ressources afin de déterminer le montant mensuel de l'ASS.

Ce montant est revalorisé chaque année par décret.

3. DURÉE DE L'INDEMNISATION

La durée de l'indemnisation est de 6 mois, soit 182 jours (ou 9 mois pour les anciens dockers, marins pêcheurs et artistes non-salariés).

Cette durée est renouvelable si les conditions de ressources personnelles sont remplies.

4. POINT DE DÉPART DE L'INDEMNISATION

Le point de départ de l'indemnisation est fixé au lendemain de la date d'épuisement ou de déchéance du droit à l'ARE.